

DECISION DCC 22-080
DU 04 MARS 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 23 novembre 2021, enregistrée à son secrétariat le 13 décembre 2021 sous le numéro 2205/441/REC-21, par laquelle monsieur Aoudji ABIODOUN, détenu à la maison d'arrêt d'Abomey-Calavi, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention et sollicite l'intervention de la Cour pour sa mise en liberté provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï madame Cécile Marie José de DRAVO
ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que poursuivi pour des faits de rébellion, d'incendie volontaire, de tentative d'évasion, de coups et blessures volontaires et de vol de numéraires, il a été inculpé et mis en détention provisoire le 02 juillet 2020 ; qu'il ajoute que son mandat de dépôt a été renouvelé une seule fois et qu'il n'a pas été présenté à une juridiction de jugement ; qu'il soutient que sa détention provisoire est abusive et sollicite une intervention de la Cour pour une mise en liberté provisoire ;

Considérant que le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 114 et 117 de la Constitution, 6 et 7.1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 alinéa 7 du code de procédure pénale ;

Sur la détention du requérant

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs, l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale dispose qu' « *aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule (01) fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; qu'il en résulte que la durée maximale de la détention provisoire ne saurait excéder trente (30) mois en matière criminelle , tous les renouvellements y compris ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a été placé en détention provisoire le 02 juillet 2020 ; qu'à la date de la saisine de la haute Juridiction le 13 décembre 2021, sa détention provisoire qui est d'environ dix-huit (18) mois, n'a pas excédé le délai maximal prévu par la loi ; qu'il y a lieu de dire que sa détention provisoire n'est pas contraire à la Constitution ; que par ailleurs l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale dispose que, « *les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- cinq (05) ans en matière criminelle ;
- trois (03) ans en matière correctionnelle » ; qu'il découle de cette disposition qu'en matière criminelle, le délai maximal pour présenter un inculpé à une juridiction de jugement ne saurait dépasser cinq (05) ans ; qu'il résulte de ce qui précède que la

situation du requérant ne contredit pas l'impératif d'être jugé dans un délai raisonnable prévu à l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Sur la demande de mise en liberté provisoire

Considérant que le requérant sollicite en outre l'intervention de la Cour pour bénéficier d'une mise en liberté provisoire ; qu'en vertu des dispositions des articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention provisoire de monsieur Aoudji ABIODOUN n'est pas contraire à la Constitution.

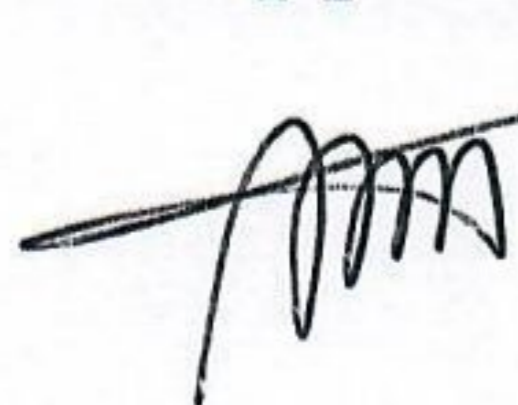
Article 2 : Dit que la Cour est incompétente pour statuer sur une demande de mise en liberté provisoire.

La présente décision sera notifiée à monsieur Aoudji ABIODOUN et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre mars deux mille vingt-deux,

Monsieur	Joseph	DJOGBENOU	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-